

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 5 OCTOBRE 2026 à 18h00
COMMUNE DE COULOBRES

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le 5 octobre, à 18 heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis à la salle du conseil de la mairie de Coulobres sur la convocation qui leur a été adressée le 1 octobre 2026, par Mme Le Maire Virginie BURAI TAIX, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mme Virginie BURAI TAIX - M. Éric MARCINKOWSKI - M. Jean-Louis THERON - Mme Line CANOVAS - M. Loïc FOLIE - Mme Nadège MASINI - M. Olivier DOMINGO

Absents : M. Jean-Luc SIMONIN - M. Sébastien MILLET - Mme Sophie FAYARD - Mme Christine CRESPO

Procuration : Mme Christine CRESPO (Procuration à Line CANOVAS), Mme Sophie FAYARD (Procuration à Éric MARCTNKOWSKI)

Conformément à l'art. L.2121-15 du CGCI, Madame MASINI Nadège est nommée secrétaire de séance

La séance débute à 18h00.

Mme Le Maire souhaite la bienvenue à M. Domingo Olivier, nouveau Conseiller Municipal, à la suite des démissions de Mme Mollot Joëlle et Mme Frampier Stéphanie en date du vendredi 25 septembre 2026.

1 – APPROBATION PROCES VERBAL DU 5 JUIN

Procès-verbal du 22 juin 2026 approuvé à l'unanimité.

2 - ACHAT DE LA PARCELLE CADASTREE A282

Mme Le Maire revient sur l'acquisition d'un terrain qui aurait dû être acheté il y a au moins deux ans, et suite à une mauvaise délibération et à la gestion longue du notaire, cela n'a pas été fait.

Madame le Maire soumet au conseil municipal la possibilité de se porter acquéreur d'un terrain dit < Le Pech de Coulobres >, cadastré A282 d'une surface totale de 3 200m² (trente-deux ares) pour la somme de 3200€ (1€/m²)

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

A UNANIMITE

APPROUVE la possibilité de se porter acquéreur du terrain cadastré A282 sur la commune de Coulobres,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents nécessaires en vue de l'acquisition de ce terrain

3 – PRIX REPAS CANTINE AU 1ER OCTOBRE 2026

Le Conseil Municipal examine la tarification des repas scolaires.

Une erreur dans une délibération de 2025 avait fixé le prix du repas à 3,90€, alors qu'il était facturé 3€87 par le fournisseur. Cela aurait été donc à perte. Le tarif réellement appliqué était de 4,20€

Afin de régulariser la situation, de s'aligner avec les prix de la Commune d'Espondeilhan et de palier à la nouvelle augmentation prévue par le fournisseur depuis le 1er septembre 2026, le nouveau tarif du repas est fixé à 4,60€

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le prix du repas du restaurant scolaire a été fixé par délibération à 3.90 € en date du 4 décembre 2025. Le prestataire nous a informé par courrier de la revalorisation de ses prix à compter du 1er septembre 2026. Il est demandé au Conseil Municipal de voter la revalorisation du prix du repas du restaurant scolaire Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE,

DECIDE d'augmenter le prix du repas du restaurant scolaire à 4.60 €

DECIDE d'instaurer ce tarif à la date du 1 er octobre 2026

4- PERSONNEL, RATIO PROMUS- PROMOUVABLES POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Mme Le Maire précise que cette délibération aurait dû être votée avant janvier 2026, lors d'un premier changement de grade d'un agent. Pour régulariser la situation et pouvoir permettre aux autres agents d'accéder à leurs grades, il est important de la mettre à jour.

Le Maire rappelle à l'assemblée que des nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007 (article 49 de la loi du 26

janvier 7984 modifiée) :

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, appelé < ratio promus - promouvables >, est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire (CTP). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 2L septembre 2026,

Le Maire propose à l'assemblée, de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité à 100%

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
A L'UNANIMITE,
DECIDE d'adopter les ratios ainsi proposés,**

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)	OBSERVATIONS
Adjoint Technique	Adjoint Technique principal de 2e classe	100 %	
Adjoint Technique principal de 2e classe	Adjoint technique principal de 1e classe	100 %	
Adjoint du Patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2e classe	100 %	
Adjoint du Patrimoine principal de 2e classe	Adjoint du patrimoine principal de 1e classe	100 %	

5 – FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX (ORIENTATION ET CADRE DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DE FORMATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1621-7, L 2123-12 et suivants, R 1221-9-1 et R 1221-28 ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Madame la Maire expose qu'une délibération doit être prise après l'installation du conseil municipal et que par ailleurs, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif/ compte financier unique et donne lieu à un débat annuel.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus et inscrits au budget.

Madame la Maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 24 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Madame la Maire rappelle que la formation doit être dispensée obligatoirement par un organisme de formation agréé par le ministère et conforme au référentiel national fixé après avis du Conseil national de formation des élus locaux ; *que le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux dont la commune est membre remplit ses conditions et qu'à ce titre il est chargé d'organiser la formation des élus.*

Madame le Maire propose au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- Les fondamentaux du mandat : le statut de l'élu, la déontologie, la laïcité, la gestion locale, et le fonctionnement des collectivités territoriales et des intercommunalités ; la prise en main du mandat.
- Le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, la gestion des fonctionnaires territoriaux, le statut de l'élu ;
- Les finances publiques et les éléments clés en matière budgétaire, comptable et fiscale, l'analyse rétrospective et prospective financière, le droit et la pratique de la commande publique marchés publics, le financement européen des projets communaux.
- Les politiques publiques et l'action publique locale.
- Le développement et l'aménagement du territoire et la Transition écologique : urbanisme, habitat, mobilité, déchets, eau potable et gestion funéraire.
- La communication et les formations en lien avec les enjeux du numérique et la relation du citoyen.
- Le management et les ressources humaines.

Les modalités de prise en charge de la formation des élus en application de l'article L 2123-14 du CGCT sont fixées dans le cadre suivant :

- Les organismes de formation seront obligatoirement agréés pour la formation des élus locaux (agrément ministériel après avis du Conseil national de la formation des élus).

- Le dépôt de la demande de remboursement doit précéder la tenue de la formation et préciser en quoi la formation sollicitée est en adéquation avec les fonctions effectivement exercées.

- La liquidation de la prise en charge interviendra obligatoirement sur justificatifs des dépenses.

- La répartition des crédits et de leur utilisation s'établit sur une base égalitaire entre les élus, afin que le plus grand nombre puisse bénéficier de formation et sera imputé sur les crédits de formation des élus inscrits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE,

ADOpte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus annuelles soit 332.56€ / an

VALIDE les orientations proposées en matière de formation.

DECIDE selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

6 – REFERENTS DEONTOLOGUES

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu les délibérations n°2023-06 en date du 16 février 2023, n° 2023-15 en date du 24 mai 2023 et n°2026-13 en date du 17 juin 2026 du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes dans les premiers mois du mandat.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans et parmi les agents de ces collectivités et les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Considérant que le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège des Référents Déontologues installé par délibération n° 2023-15 du 23 mai 2023 ; afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du Collège des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun fixé chaque année par délibération et du montant maximum des vacations fixé par arrêté du 6 décembre 2022 (soit 80 euros HT).

Mme Le Maire, propose, pour permettre aux élus, de consulter le référent déontologue du Collège des Référents déontologues mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux, d'adhérer au service commun, dans les conditions exposées plus haut.

Madame Le Maire propose :

DE DESIGNER les Référents Déontologues désignés par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux comme référent de la commune de Coulobres.

D'ADHERER au service commun du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux.

DE PRECISER que tout conseiller municipal pourra saisir un référent déontologue ou le Collège de Référents Déontologues nommé pour 3 ans et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus sont détaillées par un règlement intérieur et rappelées à l'occasion de chaque saisine.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

DE DESIGNER les Référents Déontologues désignés par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux comme référent de la commune de Coulobres.

D'ADHERER au service commun du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux.

DE PRECISER que tout conseiller municipal pourra saisir un référent déontologue ou le Collège de Référents Déontologues nommé pour 3 ans et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus sont détaillées par un règlement intérieur et rappelées à l'occasion de chaque saisine.

7 – MONTANT REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Mme le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Mme le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil

1. de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0.035 €/mètre de canalisation (valeur plafond prévue au décret visé ci-dessus),
2. que ce montant soit revalorisé chaque année :
 - sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
 - par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

A L'UNANIMITE,

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

8 – RECOURS AGENT VACATAIRE MISSION PONCTUEL

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives aux agents contractuels de droit public ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que la commune connaît actuellement une absence temporaire de secrétaire de mairie ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service et notamment une assistance en matière de finances et des ressources humaines, il est nécessaire de disposer temporairement d'une intervenante pour ces missions ;

Considérant que cette intervention présente un caractère ponctuel, temporaire et précisément défini et qu'elle n'a pas vocation à pourvoir durablement un emploi permanent de la commune ;

Considérant que Mme PAILHES Béatrice, rédacteur territorial exerçant les fonctions de responsable finances et ressources humaines au sein de la commune de SERVIAN, a accepté d'apporter temporairement son concours à la commune de Coulobres pour ces opérations ;

Considérant que Mme PAILHES Béatrice est autorisée par son employeur principal à exercer cette activité accessoire ;

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**,

A L'UNANIMITE,

- **DÉCIDE**

Article 1 – Recours à un agent vacataire

De recourir, pour une durée temporaire, à Mme PAILHES Béatrice en qualité d'agent vacataire, afin d'assurer une mission ponctuelle d'assistance à la préparation et à l'établissement de la paie de la commune.

Cette mission comprend notamment, selon les besoins de la collectivité :

En matière financière :

- D'apporter une assistance à Ferret Alison
- D'apporter une assistance à la préparation et au suivi du budget communal ;
- D'aider à l'élaboration des documents budgétaires ;
- D'assurer un appui au suivi des dépenses et des recettes ;
- De participer au suivi de l'exécution budgétaire ;

En matière de ressources humaines :

- D'apporter une assistance à Ferret Alison
- D'apporter un appui au suivi administratif des agents ;

- D'assister la Commune dans la préparation des actes relatifs à la gestion du personnel ;
- De participer au suivi des carrières, absences, congés et éléments de rémunération ;
- D'apporter une assistance concernant la réglementation applicable à la fonction publique territoriale ;
- De contribuer à la préparation des éléments nécessaires à la paie, lorsque cela est demandé ;
- D'effectuer toute mission ponctuelle relevant de la gestion administrative des ressources humaines.

Cette intervention est strictement limitée à la période comprise entre le 1^{er} octobre 2026 au 31 décembre 2026 et ne pourra excéder **40h sur la période**, dans la limite des besoins effectivement constatés par la commune.

Article 2 – Rémunération

Mme PAILHES Béatrice sera rémunérée à la vacation sur la base d'un taux horaire de **35 € bruts par heure effectivement réalisée**.

La rémunération sera versée au vu d'un état des heures effectuées et après service fait.

Les cotisations sociales et contributions légalement applicables seront prélevées sur la rémunération brute.

Article 3 – Autorisation donnée au Maire

Le Conseil municipal autorise Madame le Maire à procéder au recrutement de Mme PAILHES Béatrice, à signer l'acte d'engagement correspondant et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 – Durée

Le présent recours est strictement temporaire et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2026.

Il pourra également prendre fin de manière anticipée dès lors que la commune aura retrouvé les moyens humains nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Article 5 – Inscription des crédits

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent seront inscrits au budget de la commune.

Article 6 – Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération

9 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Mme le Maire, informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de voter le montant des subventions accordées pour l'année 2026 à chaque association comme suit :

- Association des parents d'élèves	200€
- Association inter communale de Servian – ASICS	275€
- Les Agacyclos	50€
- Amicale des anciens combattants de Servian	200€
- Les restaurants du Cœur	100€
- OCCE – Coopérative scolaire	600€
- Le Foyer Rural de Coulobres	300€
- Amicale des sapeur pompiers de Servian	100€
- Syndicat des chasseurs	100€

Le Conseil Municipal, après délibération,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'ACCORDER les subventions susvisées.

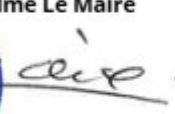
Le paiement des subventions sera effectif sous réserve de réception des dossiers complets de demandes de subventions

Questions diverses abordées :

- **RECENSEMENT DE LA POPULATION** : La campagne débutera début janvier pour s'achever au mois de février. La Commune de Coulobres a recruté un Agent Recenseur. Mme Masini Nadège et Mme Fayard Sophie seront Coordonnateurs communaux.
- **SOUTIEN AUX VICTIMES DE VIOLENCE (OPALE)** : Un projet concernant le soutien aux victimes de violence est évoqué, avec la possibilité d'avoir une personne référente au sein de la Commune. M. MARCINKOWSKI Éric s'est porté volontaire.
- **RAPPORT SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA VALLEE DE L'HERAULT** : Mme Le Maire présente au Conseil Municipal un compte rendu du rapport.
- **PRIMES DE FIN D'ANNEES POUR LES AGENTS** La question des primes de fin d'année des agents communaux est abordée. Les élus échangent sur les montants qui pourraient être attribués ainsi que la possibilité d'une carte cadeau.

L'ordre du jour, étant épuisé, Madame Virginie BURAI TAIX lève la séance à 20h.

Mme Le Maire

 **Mme Le Maire**

Virginie Burais Taix